

**Arrêté imposant des mesures d'urgence
Société GURDEBEKE SA
Commune de Moulin-sous-Touvent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowki en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 août 2017 et 20 août 2018 délivrés à la société GURDEBEKE SA en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux à Moulin Sous Touvent (60350), lieudit Château Gautier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'accident transmise à l'inspection des installations classées par la société Gurdebeke le 9 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2021 ;

Considérant les faits suivants :

- L'incendie survenu le 8 septembre 2021 sur le casier 7 du site exploité par la société GURDEBEKE SA à Moulin Sous Touvent, est susceptible d'avoir pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Cet incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- L'inspection a constaté lors de la visite du 10 septembre 2021 que les barrières passives et actives au niveau d'un flan du casier 7 étaient endommagées ;
- Cet incendie, du fait des caractéristiques, peut avoir endommagé les systèmes de collecte des lixiviats et du biogaz présents dans ce casier ainsi que les barrières passives et actives en fond de casier ;

- Il est nécessaire de procéder à des investigations pour déterminer l'ampleur des dégâts engendrés par l'incendie au niveau du casier en cours d'exploitation, en particulier sur les dispositifs d'étanchéité et de collecte de biogaz et lixiviats ;
- En fonction des dommages identifiés, des travaux de remise en état doivent être réalisés par des sociétés compétentes ;
- Cet incendie a eu pour conséquence l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes ;
- Il convient de s'assurer que les retombées des fumées générées ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;
- La réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact sanitaire des retombées de fumée ;
- Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 8 septembre 2021 dans les installations exploitées par la société GURDEBEKE SA à Moulin Sous Touvent ;
- L'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par la Préfète sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
- Un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400), pour son établissement situé sur la commune de Moulin Sous Touvent.

Article 2 : Mesure d'urgence

Dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- de suspendre les apports de déchets à proximité des zones du casier 7 touchées par le sinistre ;
- d'isoler les zones du casier 7 touchées par le sinistre afin de prévenir tout apport de déchets dans ces zones. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de délimitation de ces zones ;

- de renforcer la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant les incendies, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Mise en œuvre des dispositions visant à éviter la reprise d'incendie au sein du casier 7

L'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et justifie de leur efficacité afin d'éviter tout risque de reprise d'incendie au sein du casier 7 et de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant met en œuvre les moyens de contrôle permettant de s'assurer de cette absence de reprise d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 5 : Identification des dégâts engendrés par l'incendie et travaux de remise en état

Après mise en œuvre des mesures visées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de déterminer les dégâts engendrés par l'incendie, en particulier sur :

- les barrières de sécurité active et passive des flancs et fond du casier 7 ;
- les dispositifs de collecte du biogaz et de collecte des lixiviats...

En fonction des dommages identifiés, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre en état les parties endommagées du casier 7 et n'exploite pas sur la ou les zones concernées par les travaux de réparation. Ces réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions d'exploitation fixée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral du 9 août 2017, notamment ses articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 .

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées. L'admission de déchets dans les zones touchées par le sinistre ne peut reprendre qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées après examen du dossier établi par l'organisme tiers.

L'exploitant s'assure par ailleurs que le site est suffisamment pourvu en matériaux de recouvrement nécessaire à la lutte contre l'incendie et que les installations nécessaires à la conduite de l'exploitation sont intègres suite à l'incendie ou ont fait l'objet des réparations adéquates.

Article 6 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Article 6.1 :Élaboration d'un plan de prélèvement

La société GURDEBEKE SA remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source de l'incendie : nature et quantité de déchets concernés ou impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités des produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des déchets et des géotextiles impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (feu vif et feu couvant) ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de chasse, de pêche et de cueillette, etc.) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- f) L'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols recensés. Ces paramètres concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, PCB.

Les dispositions des points a) à f) sont remises à l'administration au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6.2 : Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 30 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6.3 : Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une

éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),- fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 60 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Continuité de l'exploitation

La continuité de l'exploitation dans les zones du casier 7 non impactées par l'incendie est assujettie à la preuve de l'étanchéité de ces zones ainsi que du bon état de fonctionnement des réseaux de collecte de lixiviats et de biogaz. Un plan du casier 7 localise les zones touchées par le sinistre.

L'exploitation du casier 7 sur les zones non impactées par l'incendie doit se faire en autonomie en conformité avec les dispositions d'exploitation fixée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et avec les dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 août 2017 et 20 août 2018, et ne pas être incompatible avec la réfection du casier sur sa partie dégradée.

Article 8 : Reprise de l'exploitation

Le redémarrage de la totalité de l'exploitation du casier 7 est conditionné :

- à la mise en œuvre des travaux permettant de répondre aux dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 et du chapitre II du titre III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'une inspection sur la base du dossier établi par l'exploitant permettant de répondre aux dispositions des articles cités ci-dessus.

Article 9 : Sanctions

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin sous Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin sous Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Moulin sous Touvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Gurdebeke SA

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Madame la Maire de Moulin sous Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France